



Protocole local d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par l'aménagement et la mise en fonctionnement du site de Saint Michel

VU :

La délibération n°10-48 du Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne en date du 14 décembre 2010

ENTRE :

Les Organisations Professionnelles Agricoles du département de l'Aisne représentées par :

- Le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne
- Le Président de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne

ET :

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, représentée par son président, ci-après désignée comme le Maître d'ouvrage.


la RB

Sommaire

ART 1-1	PREAMBULE	5
ART 1-1-1	INTRODUCTION.....	5
ART 1-1-2	PRINCIPE	5
ART 1-1-3	OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD	6
ART 1-2	DOMAINE D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD	6
ART 1-2-1	PREJUDICES INDEMNISABLES.....	6
ART 1-2-2	PERSONNES CONCERNEES.....	7
ART 1-2-3	BIENS VISES.....	7
ART 1-2-4	EFFET DU PROTOCOLE	7
ART 1-2-5	CADUCITE DU PROTOCOLE.....	7
ART 2-1	DEFINITION PREALABLE DU ZONAGE	8
ART 2-2	MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE	8
ART 2-3	NON TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE	9
ART 3-1	DROIT DE DELAISSEMENT	10
ART 3-2	INDEMNITE VERSEE AU PROPRIETAIRE POUR L'INSTAURATION DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION	10
ART 3-4	INDEMNITES COMPLEMENTAIRES DIVERSES AU BENEFICE DU PROPRIETAIRE	11
ART 3-5	MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES	11
ART 4-1	INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE AU TITRE DE LA NON- TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE	12
ART 4-2	CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DU SYSTEME INDEMNITAIRE	12
ART 4-3	INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE LORS DE LA MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE - PRAIRIES	13
ART 4-3-1	PREJUDICES CORRESPONDANTS.....	13
ART 4-3-2	PARAMETRES DE CALCUL	13
<i>Art 4-3-2-1</i>	<i>Perte de nourriture pour les UGB</i>	<i>13</i>
<i>Art 4-3-2-2</i>	<i>Surcoût d'hébergement du cheptel</i>	<i>14</i>
<i>Art 4-3-2-3</i>	<i>Perte de fauche</i>	<i>16</i>
<i>Art 4-3-2-4</i>	<i>Perte de lait</i>	<i>17</i>
ART 4-3-3	MINIMUM FORFAITAIRE.....	18
ART 4-4	INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE LORS DE LA MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE – TERRES CULTIVEES	19
ART 4-4-1	PREJUDICES CORRESPONDANTS.....	19
ART 4-4-2	PARAMETRES DE CALCUL	19
ART 4-5	DESEQUILIBRE GRAVE D'EXPLOITATION	20
ART 4-6	INDEMNISATION POUR ALLONGEMENT DE PARCOURS	21
ART 4-6-1	TAUX.....	21
ART 4-6-2	CAS DES ALLONGEMENTS DEFINITIFS	21

109 RB
2


ART 4-7	MODALITES DE PAIEMENT	21
ART 5-1	INDEMNISATIONS DES DOMMAGES CAUSES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET/OU MANDATAIRES	23
ART 5-2	MISE EN FONCTIONNEMENT VOLONTAIRE DU CLAPET	23
ART 5-2-1	INDEMNISATION DES PARCELLES INONDEES	23
ART 5-2-2	MODALITES PRATIQUES	23
ART 5-3	ENTRETIEN, RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE.....	24
ART 5-3-1	ENTRETIEN DES OUVRAGES	24
ART 5-3-2	RESPONSABILITE DES OUVRAGES	24
ART 5-3-3	ENTRETIEN DES PARCELLES SUR-INONDEES (CLOTURES COMPRISES)	24
ART 5-3-4	REPARATION DES CLOTURES	25
ART 5-3-6	ENTRETIEN DES BERGES	25
ART 6-1	COMITE LOCAL DE SUIVI DU PROJET	26
ART 6-1-1	COMPOSITION	26
ART 6-1-2	ROLE ET MISSIONS	26
ART 6-2	SUIVI AGRICOLE.....	26
ART 6-2-1	ETAT DES LIEUX PERIODIQUES	26
ART 6-2-2	ETATS DES LIEUX PONCTUELS	27
ART 6-3	INDICATEURS DE SUIVIS.....	27
ART 7-1	ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE.....	28
ART 7-2	EVALUATION DU MONTANT GLOBAL DU FONDS D'INDEMNISATION	28
ART 7-3	CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	28
ART 8-1	REPRESENTANTS LOCAUX.....	29
ART 8-2	INTERVENTION DES OPA	29
ART 8-3	CAS PARTICULIERS	29
ART 8-4	TRAITEMENT DES DIFFICULTES OU LITIGES.....	29
ART 8-5	REVISION - AVENANTS.....	29
ART 8-6	ACTUALISATION DES INDEMNITES PREVUES POUR LES PREJUDICES AGRICOLES	30
ART 8-7	SUBSTITUTION.....	30
ART 8-8	RECOMMANDATIONS, COMMUNICATION, REGLES D'INFORMATION RECIPROQUES	30



 3

ANNEXES

- ANNEXE I Cartographie des zones de contraintes
- ANNEXE II Cartographie de la zone de non transparence
- ANNEXE III Barème destruction de récoltes 2010–2011 de la Chambre d’Agriculture
- ANNEXE IV Cahier des charges des états des lieux (étude des activités agricoles et des structures foncières sur les sites de Saint Michel et Watigny)

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature is a stylized cursive mark, and the initials 'AB' are written to its right.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ART 1-1 PREAMBULE

Art 1-1-1 Introduction

Suite aux inondations de 1993 et 1995, des possibilités d'aménagement ont été identifiées sur la vallée de l'Oise et ses affluents. Dans le département de l'Aisne, la zone retenue sur le site de SAINT MICHEL doit permettre d'écrêter les crues du Petit Gland et du Gland en créant une aire de « surstockage » ou zone de ralentissement des crues.

L'objectif de cet aménagement est de réduire la cote atteinte par le Petit Gland en crue au niveau des agglomérations riveraines situées à l'aval (SAINT MICHEL, HIRSON, ...). Les travaux envisagés (construction d'une digue coupant perpendiculairement la vallée en amont immédiat de la Bovette, d'un ouvrage central vanné et d'une surverse de sécurité) permettront de disposer d'une capacité utile de surstockage en crue d'environ 1,9 millions de m³.

ART 1-1-2 PRINCIPE

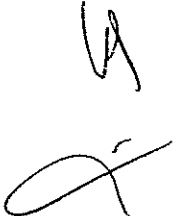
Le présent accord fixe les principes d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement d'une aire de ralentissement des fortes crues du Petit Gland à SAINT MICHEL.

Ce protocole est établi conformément aux dispositions :

- du Code civil,
- du Code rural,
- du Code de l'expropriation,
- du Code de l'environnement,
- de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L 211-12 du Code de l'environnement.

Ce protocole d'accord s'applique par ailleurs de manière indissociable des protocoles d'accord déjà conclus entre les OPA de l'Aisne et le Maître d'ouvrage, à savoir :

- le Protocole relatif aux travaux d'études, de topographie et de sondages nécessaires à la préparation et à la réalisation du projet d'aménagement de deux aires de ralentissement des fortes crues sur les sites de Saint Michel et Watigny ou « *protocole études, topographies et sondages* » conclu en décembre 2006,


5

- le Protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages d'écrêtement des crues applicable aux aménagements réalisés sur le bassin de l'Oise par l'Entente Oise Aisne conclu le 28 septembre 2006,

Art 1-1-3 Objet du protocole d'accord

Cet accord a pour objet de fixer *a priori* les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains donnant lieu à indemnisation. Ce protocole d'accord doit permettre d'adopter une méthodologie commune pour le calcul des indemnités destinées à couvrir les préjudices permanents liés aux effets passifs de l'ouvrage et les préjudices occasionnels liés au fonctionnement de l'ouvrage.

Ce protocole d'accord a précisément pour objet de fixer les montants forfaitaires des indemnités versées par le maître d'ouvrage et prévues pour :

- la création d'une servitude de sur-inondation induisant une dépréciation de la valeur vénale du foncier,
- la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'ouvrage projeté,
- le changement du caractère inondable des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage (non transparence),
- la sur-inondation provoquée par la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Par ailleurs ce protocole prévoit également :



- la méthodologie de traitement de tout cas particulier, préjudice difficilement prévisible et directement imputable à l'ouvrage,
- la mise en place d'un comité de suivi local,
- d'évaluer le montant de l'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices (hypothèse maximale) qui sera provisionné dans le fonds d'indemnisation du maître d'ouvrage,
- les conditions de régularisation et de règlement des indemnités,
- les modalités de révision de ces indemnisations.

Il n'a pas pour objet de fixer les modalités et les conditions d'indemnisations liées à l'acquisition des terrains et à l'indemnisation des dommages de travaux publics. Ces aspects seront traités au cas par cas.

ART 1-2 DOMAINE D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Art 1-2-1 Préjudices indemnissables

Les indemnités versées au titre du présent accord sont celles destinées à réparer des préjudices permanents et/ou occasionnels dont le caractère direct, matériel et certain, est directement imputable à la réalisation, la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien des ouvrages déclarés d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage.

 6 

Art 1-2-2 Personnes concernées

Le présent protocole s'applique aux propriétaires fonciers et aux exploitants de terres agricoles (ou à usage agricole) ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles directement touchés par la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Par exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, déclaration PAC, bail...).

Art 1-2-3 Biens visés

L'indemnisation prévue par le présent protocole concerne les biens à usage effectif agricole. Par conséquent, sont exclues du présent dispositif l'indemnisation des propriétés qui ne sont pas comprises dans la Surface Agricole Utile (S.A.U.) ou affectées à des utilisations spéciales. Ces dernières feront l'objet d'un examen particulier.

Art 1-2-4 Effet du protocole

Le présent accord s'appliquera à compter de la date de sa signature par les parties contractantes. Il sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

Art 1-2-5 Caducité du protocole

Toute modification significative de l'ouvrage et/ou de ses consignes de fonctionnement, entraîne de plein droit la non application puis la révision de ce présent protocole.

Une réunion du comité local de suivi (défini Art 6-1) permettra de fixer les conditions de caducité du présent protocole.

18
7
BB

TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ART 2-1 DEFINITION PREALABLE DU ZONAGE

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base d'un zonage théorique (ANNEXE I). Celui-ci est établi à « priori » à partir de la topographie du site permettant de cartographier les dernières crues connues (1993, 1995 et 2003) et sur la base des simulations hydrauliques en cas de mise en fonctionnement de l'ouvrage réalisées par le cabinet STUCKY dans son étude d'avant projet. Le zonage ainsi proposé permet de définir des zones de contraintes majeures liées à la mise en fonctionnement de l'ouvrage en fonction de 3 critères :

- d'extension de l'inondation, sur des surfaces jusque là épargnées,
- de variation de la hauteur d'eau,
- de variation de la durée de submersion.

Effets supposés de l'aménagement :

Les simulations de crues après aménagement du site calculées pour les crues historiques et de fréquence caractéristique, laissent supposer une variation maximale des critères précédents pour :



- une variation maximale de hauteur d'eau de + 6 m
- une variation maximale de durée de submersion d'environ + 72h
- une extension maximale de l'inondation (surfaces nouvellement inondées) sur 30 ha

Ces paramètres (zonage et critères de variation) définis à l'heure actuelle sur la base d'éléments « théoriques » feront l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et aux vues de la première mise en fonctionnement de l'ouvrage. Les modalités de redéfinition de ce zonage sont précisées dans le cadre du suivi agricole défini Art 6-2 du présent protocole.

ART 2-2 MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

Les servitudes établies, la cartographie des zones de contraintes, ainsi que les montants d'indemnisations proposés dans ce présent protocole, sont déterminés sur la base d'un ouvrage dimensionné pour lutter contre des crues (dont le délai de retour est égal ou supérieur à 9 ans) dont les consignes de mise en fonctionnement sont fixées par rapport à un débit de la rivière Petit Gland de 29 m³/s au droit de l'ouvrage.

Toute modification significative de l'ouvrage et/ou de ses consignes de fonctionnement entraîne de plein droit, la non application puis la révision de ce présent protocole.




8

ART 2-3 NON TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE

Les parties conviennent d'ores et déjà que l'ouvrage, une fois réalisé, va sensiblement modifier les conditions initiales de fonctionnement hydraulique des terrains avoisinants les ouvrages (inondabilité, écoulement, ressuyage...). Les effets passifs liés à la présence même de l'ouvrage sont estimés sur une zone dite de non-transparence de l'ouvrage (ANNEXE II). Cette zone dite de non transparence de l'ouvrage servira de référence pour l'indemnisation des préjudices qualifiés de permanents dans la mesure où leur délai de retour est inférieur à 10 ans.

Cette zone de non transparence est nommée « zone Aa » où les effets passifs de l'ouvrage sont supposés intervenir tous les 1 à 9 ans.

Cette zone de non transparence définie à l'heure actuelle sur la base d'éléments « théoriques » fera l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et aux vues de la mise en service de l'ouvrage. Les modalités de redéfinition de cette zone de non transparence sont précisées dans le cadre du suivi agricole défini Art 6-2 du présent protocole.

 AB
9

TITRE 3

REGLES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

ART 3-1 DROIT DE DELAISSEMENT

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevé par une des servitudes. Le propriétaire peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par le maître d'ouvrage. Ce droit ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude.

Dans le même temps, le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage.

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ART 3-2 INDEMNITE VERSEE AU PROPRIETAIRE POUR L'INSTAURATION DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION


Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices permanents engendrés par :

- la création de la servitude
- la dépréciation de la valeur vénale du foncier

Les indemnités sont estimées forfaitairement en tenant compte de la localisation dans la zone de sur-inondation de la parcelle cadastrale considérée. Les montants ont été fixés forfaitairement à partir des différences de valeur vénale des terrains (référence service des domaines) par rapport au critère d'inondabilité. Les indemnités proposées font ainsi référence au zonage « théorique » des contraintes tel que défini l'Art 2-1 et figurant en ANNEXE I.

A = 500 €/ha	A1 = 600 €/ha
B = 400 €/ha	B1 = 500 €/ha
C = 300 €/ha	C1 = 400 €/ha
D = 200 €/ha	

Les parcelles situées au-delà de la zone D ne sont pas indemnisées, considérant *a priori* que la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage n'aura aucun impact significatif sur les conditions initiales d'inondation. Cette hypothèse sera vérifiée et mesurée dans le cadre du suivi agricole défini Art 6-2 et révisée si nécessaire.

 AB
10

ART 3-3 INDEMNITE VERSEE AU PROPRIETAIRE AU TITRE DE LA NON-TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices quasi-permanents engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage. Les propriétaires des parcelles cadastrales comprises dans cette zone dite de non transparence (définie Art 2-3 et figurant en ANNEXE II) seront alors indemnisés sur la base suivante :

300 €/ha pour les parcelles comprises dans la zone Aa

ART 3-4 INDEMNITES COMPLEMENTAIRES DIVERSES AU BENEFICE DU PROPRIETAIRE

- L'indemnisation des terrains plantés (bois, peupleraies, vergers...) et des terrains destinés à une autre utilisation qu'agricole (étang, loisirs...) sera déterminée par expertise.
- L'existence d'un préjudice dans le cadre du droit de chasse ou de pêche fera l'objet d'une étude particulière.
- Les préjudices particuliers, non indemnisés au titre des articles précédents, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

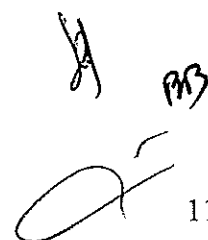
ART 3-5 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

L'ensemble des indemnités définies aux Art 3-2, 3-3 et 3-4 sont cumulatives. Le maître d'ouvrage procédera au versement unique et libératoire de ces indemnités dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude.

A ces indemnités s'ajoutent également les indemnités prévues au titre des préjudices considérés comme permanents mais liés à l'exploitation des terres (Art 4-3 et 4-4) dans le cas où le propriétaire est également l'exploitant agricole des parcelles considérées.

Le Maître d'ouvrage ou son représentant délivrera à chaque propriétaire un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement après visite sur les lieux si besoin.

Tout retard dans le paiement effectif de ces indemnités, non imputable au propriétaire ou à l'exploitant agricole, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités, calculée sur le taux d'intérêt légal.

 11

TITRE 4
REGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS
AGRICOLES

ART 4-1 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE AU TITRE DE LA
NON-TRANSPARENCE DE L'OUVRAGE

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création de l'ouvrage correspond à la compensation des préjudices quasi-permanents engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage. Les exploitants agricoles des parcelles comprises dans cette zone dite de non transparence (définie Art 2-3 et figurant en ANNEXE II) seront alors indemnisés sur la base suivante :

1500 €/ha pour les parcelles comprises dans la zone Aa

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral.

ART 4-2 CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DU SYSTEME INDEMNITAIRE

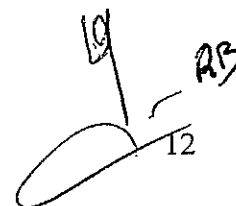
L'indemnisation des exploitants agricoles est déclenchée par la demande expresse du Maître d'ouvrage qui estime que l'ouvrage va réguler, ou qu'il existe une probabilité élevée qu'il régule. Ainsi :

- les indemnités prévues au 4-3-2-1 et 4-3-2-2 sont dues en cas de demande expresse du Maître d'ouvrage de prendre toutes dispositions pour assurer la disponibilité de la cuvette ;
- les autres indemnités sont dues en cas de régulation effective de l'ouvrage.

La consigne de mise en fonctionnement est fixée pour un débit de la rivière dépassant 75 m³/s à la confluence Gland / Petit Gland.

Dans le cas où la plage de fonctionnement de l'ouvrage (correspondant à la mise en œuvre du clapet jusqu'au ressuyage des terrains agricoles¹) s'étale sur deux périodes de références, la période de référence retenue pour le calcul des indemnités correspond à la période bénéficiant du taux d'indemnisation le plus élevé.

¹ Le ressuyage des terrains dont les caractéristiques naturelles (topographie, fossé, etc.) le permettent est estimé au maximum à 72h après retour de la rivière dans son lit. Cette donnée devra être vérifiée lors de la première mise en fonctionnement de l'ouvrage dans le cadre du suivi agricole (article 6-2) et révisée si nécessaire.


12

ART 4-3 INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE LORS DE LA MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE - PRAIRIES

Art 4-3-1 Préjudices correspondants

La surinondation volontaire lors du fonctionnement de l'ouvrage engendre un certain nombre de préjudices agricoles supplémentaires :

- Accroissement de la durée de ressuyage des parcelles,
- Augmentation des effets de salissure des pâtures (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...),
- Augmentation de la perte de rendement et/ou de récolte (hydromorphie, entraînement des foins...),
- Augmentation du phénomène de lessivage des parcelles,
- Accroissement du phénomène de dégradation des clôtures,
- ...

Art 4-3-2 Paramètres de calcul

Il est nécessaire de différencier la surface pâturée et la surface fauchée.

Nombre d'UGBi (UGB en zone inondable) =
(STH en zone inondable) / (STH totale de l'exploitation) X Nombre d'UGB de l'exploitation

Surface pâturée inondable = Nombre d'UGBi / (1,6 UGB /ha)

Surface inondable destinée à la fauche = STH inondable – surface pâturée inondable

Les indemnités prévues aux articles 4-3-2-1 et 4-3-2-2 sont versées à la semaine (une semaine entamée = une semaine indemnisée). Tant que les animaux ne pourront pas rejoindre les prairies pour quelques causes que ce soit liées à la mise en fonctionnement de l'ouvrage (salissure des parcelles, clôtures à réparer, prairies trop marécageuses...) l'Entente Oise Aisne versera les indemnités prévues aux articles suivants.

Art 4-3-2-1 Perte de nourriture pour les UGB

Il convient de distinguer deux cas : soit l'exploitant rentre son troupeau à l'étable (auquel cas les indemnisations portent sur le troupeau), soit l'exploitant serre le troupeau sur des parcelles disponibles (auquel cas les indemnisations portent sur les seules UGBi).

CAS n°1 : l'exploitant rentre son troupeau à l'étable.

L'indemnité s'applique à tous les UGB rentrés à l'étable.

L'achat de nourriture à distribuer à l'étable est fixé à : 46,54 €/UGB/semaine.

Ce surcoût s'applique selon le calendrier suivant :

JD AB
13

Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation	Montant de l'indemnité
Du 1 ^{er} mars au 15 novembre	100 %	46,54 €/UGB/semaine
Du 16 novembre au 28 février	Application de l'indemnité pour perte de fauche (art 4-3-2-3)	

Dans le cas où des UGB sont encore présents sur le site après le 15 novembre ou déjà présents avant le 1^{er} mars, il appartient à l'exploitant agricole de prévenir l'Entente Oise-Aisne. L'indemnité appliquée est alors équivalente à la période 100%.

CAS n°2 : l'exploitant serre son troupeau sur des parcelles voisines.

L'indemnité s'applique aux seules UGBi.

L'achat de nourriture à apporter sur les parcelles d'accueil est fixé à : 46,54 €/UGBi/semaine.

Ce surcoût s'applique selon le calendrier suivant :

Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation	Montant de l'indemnité
Du 1 ^{er} mars au 15 novembre	100 %	46,54 €/UGBi/semaine
Du 16 novembre au 28 février	Application de l'indemnité pour perte de fauche (art 4-3-2-3)	

Dans le cas où des UGB sont encore présents sur le site après le 15 novembre ou déjà présents avant le 1^{er} mars, il appartient à l'exploitant agricole de prévenir l'Entente Oise-Aisne. L'indemnité appliquée est alors équivalente à la période 100%.

Le montant de 46,54 €/UGB/semaine résulte du calcul suivant :

Le prix du fourrage découle du barème perte de récolte. Une perte de récolte coûte 2 750 €/ha et permet de nourrir 1,6 UGB pendant 37 semaines (durée de la période à l'herbe).

Ainsi, le coût de la nourriture est de :



$2\,750 \text{ €/ha} / 1,6 \text{ UGB/ha} / 37 \text{ sem} = 46,54 \text{ €/VL/semaine}$.

Le coût est directement proportionnel au barème perte de récolte 'prairie de fauche'. Son montant de 46,54 € est indexé sur le barème perte de récolte selon la formule : $C = 46,54 / 2\,750 \times \text{BPR}$ (barème perte de récolte 'prairie de fauche' établi par la chambre d'agriculture et en vigueur à la date de versement de l'indemnité).

Art 4-3-2-2 Surcoût d'hébergement du cheptel

Cette indemnité ne s'applique que dans le CAS n°1 (l'exploitant rentre son troupeau à l'étable).

Le surcoût d'entretien des étables est estimé à **13,02 €/UGB/semaine**.



 14

Ce surcoût s'applique selon le calendrier suivant :

Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation	Montant de l'indemnité
Du 1 ^{er} mars au 15 novembre	100 %	13,02 €/UGB/semaine
Du 16 novembre au 28 février	Application de l'indemnité pour perte de fauche (art 4-3-2-3)	

Dans le cas où des UGB sont encore présents sur le site après le 15 novembre ou déjà présents avant le 1^{er} mars, il appartient à l'exploitant agricole de prévenir l'Entente Oise-Aisne. L'indemnité appliquée est alors équivalente à la période 100%.

Le montant de 13,02 €/UGB/semaine résulte du calcul suivant :

Pour un troupeau de 70 vaches laitières, un éleveur passe 8 heures par jour au coût horaire de 14,67 € selon le barème d'entraide 2010/11 ; le coût du lisier est de 0,14 €/VL/jour et la paille de 0,04 €/VL/jour. Ainsi, le coût de l'hébergement est de :
 $(8 \times 14,67) + (0,14+0,04) \times 70 = 129,96$ €/jour soit 1.86 €/VL/jour d'où une indemnité de 13,02 €/VL/semaine.

Le coût de la main d'œuvre étant prépondérant, le montant de 13,02 € est indexé sur le barème d'entraide selon la formule : $C = 13,02 / 14,67 \times BE$ (barème d'entraide en vigueur).

Le retour à l'étable ou l'apport de nourriture sur site, impliquent des déplacements entre le siège de l'exploitation agricole et les pâtures. Ce surcoût est estimé à **125 € / évènement**. Cette indemnité est versée quelle que soit la situation de l'exploitation agricole et des pâtures.

Exemple de calcul :

Un exploitant exploite 90 ha de STH dont 30 ha dans la zone inondable (soit 33,3%). Il a 130 UGB sur l'exploitation dont 90 sur les parcelles touchées par l'inondation. Il rentre son troupeau de 90 UGB à l'étable pendant 2 semaines.


Calcul :

- Perte de nourriture =
 - Du 1^{er} mars au 15 novembre = 46,54 € X 90 UGB = 4 189 € par semaine soit 8 378 €
 - Du 16 novembre au 28 février = 0 €

- Surcoût d'hébergement du cheptel =
 - Du 1^{er} mars au 15 novembre = 13,02 € X 90 UGB = 1 172 € par semaine soit 2 344 €
 - Du 16 novembre au 28 février = 0 €

- Transport = 125 €

TOTAL = A + B + C = **10 847 €** pour 90 UGB, pour une mise ne fonctionnement entre le 1^{er} mars et le 15 novembre et hébergement de deux semaines.

 15
AB

Art 4-3-2-3 Perte de fauche

L'indemnité est calculée en partant de :

- La référence du barème des destructions de récolte – cultures fourragères de la Chambre d'Agriculture : 2750 €/ha (barème 2010-2011).
- La construction d'un coefficient pondéré par exploitation, tenant compte de la localisation des parcelles agricoles en référence au zonage « théorique » tel que défini Art 2-1 et figurant en annexe I.

A = 4/5	A1 = 5/5
B = 3/5	B1 = 4/5
C = 2/5	C1 = 3/5
D = 1/5	

D'où ces coefficients pondérés par exploitation au 25 novembre 2010 :

B. Carlier = 2,5/5	E. Mairesse = 3,7/5
L. Lejeune = 4,5/5	T. Wiart = 3/5

Ces coefficients pondérés seront régulièrement mis à jour lors des états des lieux agricoles après travaux et mise en fonctionnement de l'ouvrage, sur demande de l'exploitant agricole ou sur demande de l'Entente Oise-Aisne.

Dans le cas où le calcul théorique (surface pâturée - surface destinée à la fauche) défini dans le préambule de l'article 4-3-2 ne reflète pas suffisamment la réalité, les exploitants agricoles pourront déclarer sur plan cadastral et/ou vérification sur le terrain avec l'Entente Oise-Aisne et un représentant désigné par la Chambre d'Agriculture et l'USAA, les parcelles dédiées à la fauche (sous réserve que l'Entente Oise-Aisne fournisse les plans cadastraux aux agriculteurs). Le nombre d'hectares dédiés à la fauche par exploitation sera ainsi localisé en référence à la limite de la zone inondable. Ainsi, seront pris en compte les coefficients correspondant réellement à la situation des parcelles et non les coefficients pondérés par exploitation.

- La période de référence correspondant à la date de mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation
Du 1 octobre au 28 février	10 %
Du 1 ^{er} mars au 15 mars	20 %
Du 16 mars au 31 mars	30 %
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	100 %

MR

RB



Exemple de calcul :

Un exploitant cultive 90 ha de STH dont 30 ha dans la zone inondable (soit 33,3%). Il possède 130 UGB. Le calcul théorique de la répartition entre surface pâturée et surface destinée à la fauche conduit à 3 ha destinés à la fauche :

$$\text{Nb UGBi} = 30 / 90 \times 130 = 43,3$$

$$\text{Surface inondable destinée à la fauche} = 30 - 43,3/1,6 = 3 \text{ ha}$$

Le coefficient pondéré de l'exploitation agricole est de 4,5/5.

$$- 2\,750 \text{ €/ha} \times 3 \text{ ha} \times 4,5/5 = 7\,425 \text{ €}$$

Période de crue

$$\text{du 1}^{\text{er}} \text{ octobre au 29 février} = 10 \% \times 7\,425 \text{ €} = \underline{745,50 \text{ €}}$$

$$\text{du 1}^{\text{er}} \text{ mars au 15 mars} = 20\% \times 7\,425 \text{ €} = \underline{1\,485,00 \text{ €}}$$

$$\text{du 16 mars au 31 mars} = 30 \% \times 7\,425 \text{ €} = \underline{2\,227,50 \text{ €}}$$

$$\text{du 1}^{\text{er}} \text{ avril au 30 septembre} = 100\% \times 7\,425 \text{ €} = \underline{7\,425,00 \text{ €}}$$

Art 4-3-2-4 Perte de lait

L'exploitant agricole se charge de démontrer qu'il a subi une perte de lait en cas de mise en fonctionnement de l'ouvrage, et ce jusqu'à ce que sa production revienne à la normale. Les éléments de comparaison sont les suivants : courbe de production des années N-1 et N-2, production de l'année, du mois et de la semaine en cours, amendes pour non-respect du quota, nombre de VL (Vaches Laitières) du troupeau, etc.


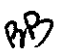
L'indemnité pour la perte de lait est calculée en fonction de :

- Production moyenne de lait par vache laitière prouvée par l'exploitant
- Comparaison réalisée avec les années N-1 et N-2 du même mois
- Comparaison réalisée avec la ou les semaine(s) passée(s) de l'année N
- Référence de prix de la Base CRIEL (grille interprofessionnelle Nord Picardie Ardennes).
- Période d'observation de 2 mois minimum (60 jours) renouvelable jusqu'au retour à la normale.

L'indemnité est versée au nombre de Vaches Laitières du troupeau au moment de la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

En parallèle, l'Entente Oise-Aisne s'engage à mettre en place et à provisionner un fonds d'indemnisation d'urgence pour la perte de lait :

- Dans l'attente de l'étude finale, il pourra être versé à l'exploitant une avance équivalente à 50% de la perte de volume subi, constatée et prouvée par l'agriculteur. Le versement du montant en € / VL s'effectuera sur demande

« dûment justifiée » par l'exploitant agricole. L'avance sur l'indemnité sera versée par quinzaine.

- La totalité de la somme permettant de couvrir le préjudice de perte de lait sera versée après délibération du Bureau de l'Entente Oise-Aisne.

Le montant de l'avance et de la somme totale résultera d'un accord amiable entre l'exploitant, l'Entente Oise-Aisne, un représentant agricole désigné par la Chambre d'Agriculture, un agent du contrôle laitier (ELC3 – Elevage Contrôle Conseil Croissance) et/ou de tout expert laitier mandaté d'un commun accord entre l'Entente Oise-Aisne et la Chambre d'agriculture.

- Si une perte de production laitière due à l'aménagement est constatée au-delà des 2 mois, l'exploitant devra le démontrer à l'Entente Oise-Aisne et l'indemnité sera reconduite par période d'observation de 15 jours.

Ce mécanisme sera reconduit jusqu'au rétablissement de la production d'avant déclenchement de l'ouvrage.

Exemple de calcul :

L'exploitant constate une perte de production de 3L de lait par vache, pendant 15 jours. Le tarif CRIEL de juin 2010 était de 0,30 €/L.

Calcul

$$- 3L \times 0.30 \text{ €} \times 15 \text{ j} = 13,5 \text{ € /VL}$$

Art 4-3-3 Minimum forfaitaire

Les montants d'indemnisation calculés pour chaque exploitation selon la méthode du 4-3-2 (hors perte de lait de l'article 4-3-2-4) ne pourront être inférieurs aux montants minima forfaitaires suivants :

Période de référence	
Du 1 octobre au 15 novembre	50 €/ha
Du 16 novembre au 28 février	25 €/ha
Du 1 ^{er} mars au 15 mars	50 €/ha
Du 16 mars au 31 mars	60 €/ha
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	100 €/ha

MA

MB

**ART 4-4. INDEMNITE VERSEE A L'EXPLOITANT AGRICOLE LORS DE LA MISE
EN FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE – TERRES CULTIVEES**

Art 4-4-1 Préjudices correspondants

La sur-inondation volontaire lors du fonctionnement de l'ouvrage engendre un certain nombre de préjudices agricoles supplémentaires :

- Accroissement de la durée de ressuyage des parcelles,
- Augmentation des effets de salissure des parcelles (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...),
- Augmentation de la perte de rendement et/ou de récolte (hydromorphie, ...),
- Augmentation du phénomène de lessivage et d'érosion des parcelles,
- ...

Art 4-4-2 Paramètres de calcul

Partant du principe que les cultures du secteur sont sensibles à la submersion, les terres en cultures du secteur seront indemnisées sur la base du barème "destruction de récoltes" de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date de versement des indemnités.

Exemple : barème août 2009/2010 :

- Blé = 2 750 €/ha
- Maïs fourrager = 3 000 €/ha
- Colza = 3 000 €/ha

Le relevé cadastral sera réalisé contradictoirement, au plus tard à la décrue.

Les indemnités seront dues aux exploitants agricoles par le maître d'ouvrage à chaque mise en service de l'ouvrage, et appliquées à la surface réellement impactée.

- Le calcul de l'indemnité tiendra compte de la localisation des parcelles agricoles en référence au zonage « théorique » tel que défini Art 2-1 et figurant en annexe I.

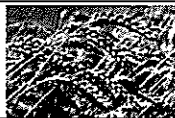
A = 0 *	A1 = 5/5
B = 0 *	B1 = 5/5
C = 0 *	C1 = 5/5
D = 0 *	


*Un état des lieux est dressé par rapport à la déclaration PAC 2010 des exploitants agricoles. Il est précisé que les parcelles déclarées comme cultivées en 2010, bien que situées en zone A, B, C ou D, seront indemnisées à hauteur de 5/5. Si de nouvelles prairies sont labourées en zone A, B C et/ou D, l'indemnisation de la perte de récolte sera de 0/5.

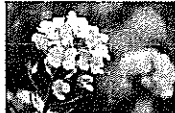
KA
AB
19

- Une période de référence sera également appliquée en fonction de la culture en place.

Pour exemple les 3 cultures pressenties à l'établissement du présent protocole auront pour période de référence :

BLE	
	
Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation
Du 15 octobre au 31 août	100 %
Du 1 ^{er} septembre au 14 octobre	20 %

MAIS	
	
Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation
Du 15 avril au 15 octobre	100 %
Du 16 octobre au 14 avril	20 %


COLZA	
	
Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation
toute l'année	100 %

En ce qui concerne les autres cultures qui pourraient être implantées par les agriculteurs par la suite, les périodes de référence seront validées par délibération du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne sur proposition du comité de suivi local.

La constatation de la surface impactée aura lieu après état des lieux entre l'Entente Oise-Aisne, l'exploitant agricole, et un représentant des OPA signataires du présent protocole, dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

ART 4-5 DESEQUILIBRE GRAVE D'EXPLOITATION

Si la présence ou la mise en fonctionnement de l'ouvrage engendrent des préjudices qui occasionnent un grave déséquilibre de l'exploitation agricole, ceux-ci feront l'objet d'une étude particulière selon les dispositions de l'article L 13-11 du Code de l'expropriation.


 20
 AB

ART 4-6 INDEMNISATION POUR ALLONGEMENT DE PARCOURS

Sont visés les allongements de parcours subis par les exploitants agricoles et résultant soit de la coupure :

- par l'ouvrage,
- par les travaux de construction de l'ouvrage,
- par le fonctionnement de l'ouvrage.

de l'accès principal aux parcelles exploitées au siège d'exploitation, qui obligerait un exploitant agricole, pour aller de l'un à l'autre, à effectuer un parcours plus long.

Pour le calcul des allongements de parcours temporaires ou définitifs constatés, la distance d'allongement sera déterminée à partir du siège d'exploitation et de l'entrée des parcelles en cause, en prenant en compte la surface des parcelles éloignées et la distance à parcourir.

Dans tous les cas, les allongements des parcours non significatifs (moins de 500 m aller-retour) ne seront pas indemnisés.

Art 4-6-1 Taux

Les bases forfaitaires retenues pour 500 m/ha/mois (aller-retour) d'allongement de parcours sont de :

Polyculture seule : 2,68 €
Polyculture-élevage : 3,51 €

Ces taux forfaitaires comprennent l'ensemble des travaux culturaux et la surveillance des animaux.

Art 4-6-2 Cas des allongements définitifs

S'il résultait un préjudice définitif après la construction de l'ouvrage, il sera retenu une somme égale à la capitalisation sur 20 ans au taux de 5,79 %

Polyculture seule : 826 €
Polyculture-élevage : 1 081 €

ART 4-7 MODALITES DE PAIEMENT

Le Maître d'ouvrage ou son représentant délivrera à chaque exploitant un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement après visite sur les lieux si besoin.

Le paiement des indemnités dues à l'exploitant agricole sera effectué au plus tard 2 mois après réception du bulletin d'indemnités.

Les modalités de paiement relatives au versement de l'indemnité perte de lait sont énoncées dans l'article 4-3-2-4.




AS

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable au propriétaire ou à l'exploitant agricole, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités, calculée sur le taux d'intérêt légal.

Les indemnités liées à l'exploitation des terres s'ajouteront, pour les exploitants agricoles qui sont également propriétaires fonciers, aux indemnités relatives au foncier définies pour le propriétaire au titre 3.


22

93

TITRE 5
TRAVAUX DE SURVEILLANCE, CONTROLE ET
ENTRETIEN

**ART 5-1 INDEMNISATIONS DES DOMMAGES CAUSES PAR LE MAITRE
D'OUVRAGE ET/OU MANDATAIRES**

Si des dommages étaient occasionnés sur des parcelles agricoles par le maître d'ouvrage, ses représentants ou mandataires pour des travaux de surveillance, contrôle et entretien des ouvrages et/ou des parcelles du site, les modalités d'indemnisations seront par référence celles définies à l'article 7 du « Protocole sondage ».

ART 5-2 MISE EN FONCTIONNEMENT VOLONTAIRE DU CLAPET

La mise en fonctionnement « forcée » et volontaire du clapet pourra être provoquée uniquement lors des phases de construction, de test et de maintenance de l'ouvrage.

Art 5-2-1 Indemnisation des parcelles inondées

Dans ce cas, les exploitants agricoles dont les parcelles agricoles auront été « volontairement » inondées seront indemnisés selon la formule de calcul suivante :


- Pour les prairies :
Barème « destruction de récolte – prairie permanente » de la Chambre d'Agriculture X nombre d'ha concernés par l'inondation « volontaire ».
- Pour les parcelles cultivées :
Barème « destruction de récoltes » de la Chambre d'Agriculture X nombre d'ha concernés par l'inondation « volontaire ».

Art 5-2-2 Modalités pratiques

La fermeture provoquée du vannage devra être de moindre durée, strictement nécessaire aux opérations de test (construction et maintenance) et programmée lors des périodes de moindres contraintes agricoles. Les dates d'intervention seront arrêtées en concertation avec les OPA. Les exploitants agricoles devront être informés au moins deux semaines avant la programmation des opérations et au moins 48 h avant la fermeture effective du vannage.

Les surfaces inondées retenues pour le calcul des indemnités seront déterminées :

- sur la base d'un constat contradictoire de terrain,

 JA
AB

- en prenant en compte une majoration de 25 % de la superficie recouverte par les eaux apparentes,
- en prenant en compte la totalité de la surface de l'îlot de culture dès lors que la superficie inondée dépasse 50 %.

ART 5-3 ENTRETIEN, RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Art 5-3-1 Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon entretien des ouvrages (clapets, digue, chemin d'accès...) et des terrains dont il sera propriétaire.

- Il veillera notamment à lutter efficacement contre la prolifération des adventices (chardons...). L'intervention programmée pour des opérations de nettoyage et/ou d'entretien devra être coordonnée en tenant compte des impératifs agricoles : mise à l'herbe des animaux, fenaison...
- Il veillera également à lutter contre la prolifération des lapins de garenne par des opérations de furetage ou tout autre moyen d'intervention.

Art 5-3-2 Responsabilité des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon fonctionnement des ouvrages. La responsabilité d'un exploitant agricole et /ou d'un propriétaire agissant dans des conditions normales d'utilisation ne sera en aucun cas recherchée en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.

Art 5-3-3 Entretien des parcelles sur-inondées (clôtures comprises)

Art 5-3-3-1 Menu entretien résultant de la mise en fonctionnement de l'ouvrage

Les exploitants agricoles réaliseront les opérations de nettoyage ; celles-ci seront prises en charge financièrement par l'Entente Oise-Aisne selon le barème suivant :

- 43,62€ /ha pour les parcelles et clôtures concernées par la zone d'inondation.

Cette indemnité sera fonction du zonage théorique défini à l'annexe I ; d'où l'application des coefficients suivants :

A = 4/5 = 34,90 €/ha	A1 = 5/5 = 43,62 €/ha
B = 3/5 = 26,17 €/ha	B1 = 4/5 = 34,90 €/ha
C = 2/5 = 17,45 €/ha	C1 = 3/5 = 26,17 €/ha
D = 1/5 = 8,72 €/ha	

Art 5-3-3-2 Gros entretien résultant de la mise en fonctionnement de l'ouvrage

Dans les cas suivants, le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage de toutes les parcelles incluses dans le zonage défini au titre 2:

- embâcles,



- restauration des chemins dégradés,
- intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la crue,
- restauration du bâti léger existant touché par la crue, lié aux exploitations agricoles (abreuvoirs, parcs, etc.).

Art 5-3-4 Réparation des clôtures

L'Entente Oise Aisne indemniserà aux exploitants agricoles les clôtures qui pourraient être endommagées de manière évidente par la mise en fonctionnement de l'ouvrage (les différents états des lieux pourront fournir des éléments d'appréciation).

Les travaux seront effectués par les exploitants eux-mêmes ou les personnes qu'ils leurs substitueront. Il appartient aux exploitants agricoles d'informer l'Entente Oise-Aisne des dégâts subis, dans le bulletin d'indemnités.

Il convient de distinguer deux cas :

- 1) L'exploitant fait les travaux de réparation lui-même

Les barèmes suivants s'appliqueront :

- 4 €/m linéaire de clôture barbelées
- 4,50 €/m linéaire de clôture électriques
- 3,50 €/m linéaire de clôture ursus (ovins)

Ces tarifs sont TTC et main d'œuvre comprise.

- 2) L'exploitant souhaite faire appel à un prestataire de service

L'exploitant sollicite l'Entente Oise Aisne qui se charge de trouver un prestataire qui intervient dans les meilleurs délais pour procéder aux réparations à l'identique. L'Entente Oise Aisne passe commande et règle directement le prestataire.

Art 5-3-6 Entretien des berges

Le maître d'ouvrage sera responsable de l'entretien et de la remise en état des berges du Petit Gland situées en amont (zone de non transparence) et en aval immédiat de l'ouvrage dès lors que celui-ci provoque un effet direct sur leur état physique.

V
25

TITRE 6

MODALITES DE SUIVI DU PROJET

ART 6-1 COMITE LOCAL DE SUIVI DU PROJET

Art 6-1-1 Composition

- Des représentants du Maître d'ouvrage,
- Un représentant de l'Etat (DDT),
- Des représentants des OPA (élus et techniciens),
- Un représentant du Conseil général,
- Un représentant local (référent) des agriculteurs sur le site désigné par la Chambre d'agriculture,
- Un technicien et/ou gestionnaire responsable du suivi et du fonctionnement des ouvrages,
- Un représentant des sinistrés (Hirson par exemple).

Art 6-1-2 Rôle et missions

Ce comité pourra être mobilisé pour répondre à plusieurs missions :

- La surveillance des indicateurs de suivi du site (art 6-3),
- La validation de la mise à jour des données de l'état des lieux initial,
- Le suivi des impacts sur les activités agricoles en rapport avec l'aménagement,
- Le suivi du fonctionnement de l'ouvrage (débits, hauteur d'eau, fréquence, durée...),
- Le suivi de la gestion et l'utilisation du fonds d'indemnisation agricole,
- La définition de propositions d'indemnisations complémentaires et le traitement des cas particuliers (Art 6-4).

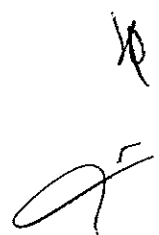
Le comité local se réunit autant que nécessaire, à la demande d'un des signataires du présent protocole. Toutefois, celui-ci se réunira :

- après construction de l'ouvrage projeté,
- après la première mise en fonctionnement de l'ouvrage,
- en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce présent protocole.

ART 6-2 SUIVI AGRICOLE

Art 6-2-1 Etat des lieux périodiques

Conformément au protocole interdépartemental, un état des lieux initial, permettant de recenser les caractéristiques des exploitations agricoles au regard de l'inondabilité des terrains


PB

sans l'aménagement de l'ouvrage a été réalisé préalablement à la mise à l'enquête publique du projet.

Des états des lieux dits périodiques seront réalisés :

- après construction de l'ouvrage projeté, si l'état initial remonte à plus de 5 ans,
- après la première mise en fonctionnement de l'ouvrage,
- 5 ans après la construction de l'ouvrage si celui-ci n'a pas encore véritablement fonctionné (et 10 ans au-delà par la suite),
- en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce présent protocole.

Ces états des lieux périodiques devront permettre la mise à jour des données de l'état des lieux initial (sur les bases du cahier des charges en ANNEXE III) concernant :

- La redéfinition précise des zonages énoncés dans ce présent protocole (ANNEXES I et II),
- L'origine de propriété, les modifications du parcellaire agricole,
- Les exploitations agricoles et les pratiques agricoles pour mesurer les modifications dues à la présence et au fonctionnement de l'ouvrage,
- Les indicateurs de suivi et l'interprétation des résultats,
- L'incidence de l'ouvrage sur les propriétés,
- La réparation des préjudices agricoles par les systèmes d'indemnisation proposés dans ce protocole,
- L'actualisation et / ou la révision des montants d'indemnités.

Art 6-2-2 Etats des lieux ponctuels


A la demande de l'un des signataires et sur la preuve d'une demande motivée, le comité local de suivi peut demander la réalisation d'un état des lieux agricole ponctuel particulier.

ART 6-3 INDICATEURS DE SUIVIS

Différents indicateurs significatifs devront être mis en évidence. Parmi ces indicateurs devront figurer :

- Le relevé des paramètres hydrauliques : enregistrement des débits au droit de l'ouvrage,
- Un calendrier des dates de débordement, hauteur d'eau, délais de ressuyage...
- Le relevé des piézomètres,
- L'identification de repères de crues,
- Le suivi morphologique des berges en amont et en aval immédiat de l'ouvrage,
- Des photographies, cartographies des événements de montée des eaux,
- Les paramètres liés à l'activité agricole (calendrier de travaux, rendement...).

D'autres paramètres pourront être pris en compte en fonction de l'évolution des ouvrages. Des paramètres hydrauliques ou agronomiques pourront notamment être utilisés.

 27
PAB

TITRE 7 FONDS D'INDEMNISATION

ART 7-1 ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'Entente Oise Aisne s'engage à se doter d'un fonds d'indemnisation dimensionné pour faire face aux engagements prévus dans ce protocole local. Elle abonde ce fonds aussi longtemps que les aménagements existent.

ART 7-2 EVALUATION DU MONTANT GLOBAL DU FONDS D'INDEMNISATION

L'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation et la réparation de l'ensemble des préjudices occasionnels dans l'hypothèse d'un sinistre aux conséquences les plus dommageables est estimée à 50 000 €. Cette somme est majorée de 25 % pour tenir compte des opérations d'entretien prévues au titre 5, de la mise en œuvre du suivi défini au titre 6 et des éventuels imprévus. Le montant global est ainsi estimé à 62 500 € pour l'aménagement du site de Saint Michel.

Le comité de suivi peut statuer sur une augmentation de la provision au vu de l'évolution des pratiques locales.

En cas d'insuffisance de ce fonds sur une année, le Conseil d'administration de l'Entente s'engage à augmenter dans les meilleurs délais ce fonds à concurrence du montant des indemnités versées aux exploitants agricoles et majoré de 20 %.

ART 7-3 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'Entente Oise Aisne s'engage à constituer les garanties financières nécessaires dans les plus brefs délais qui suivront la réception de l'ouvrage dans un état fonctionnel. L'Entente Oise Aisne devra attester par écrit, annuellement, de la disponibilité du montant de ces garanties financières, auprès des signataires du présent protocole.

la

PAB



TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

ART 8-1 REPRESENTANTS LOCAUX

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de faire passer les informations dans les meilleurs délais, il est convenu que :

- Le Maître d'ouvrage désignera un représentant local dont le nom, prénom, adresse, numéros de téléphones (fixe, portable et fax) seront communiqués aux OPA signataires et largement diffusés auprès des exploitants agricoles et des propriétaires.
- Les OPA désigneront un représentant administratif dans les mêmes conditions.

ART 8-2 INTERVENTION DES OPA

Toute intervention des Organismes Professionnels Agricoles signataires dans l'intérêt du maître d'ouvrage et/ou du suivi du projet (état des lieux périodiques, organisation du suivi, expertise particulière...) se fera sous forme de prestation rémunérée après accord sur un devis.


ART 8-3 CAS PARTICULIERS

Chaque situation particulière qui ne serait pas prévue au présent protocole (exemple: noyades d'animaux, mammites ou tout autre problème sanitaire constaté), sera analysée, dans la mesure du possible, par analogie aux indemnités fixées dans la présente convention. A défaut, chaque situation particulière sera examinée par les parties afin de régler les problèmes rencontrés, soit par une indemnisation soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et le Maître d'ouvrage pour pallier une situation dommageable pour les propriétaires et exploitants.

ART 8-4 TRAITEMENT DES DIFFICULTES OU LITIGES

Les difficultés ou litiges résultants de l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues dans le présent document, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable, à l'appréciation du comité local de suivi du projet (art 6-1).

ART 8-5 REVISION – AVENANTS

A

29

33

Le présent protocole local pourra, à la demande de l'un des signataires, faire l'objet d'avenants ou de révision. Le présent protocole sera amendé ou révisé en fonction des résultats du suivi agricole et du projet (Titre 6).

Les modifications en résultant devront respecter les principes généraux fixés dans le protocole général.

ART 8-6 ACTUALISATION DES INDEMNITES PREVUES POUR LES PREJUDICES AGRICOLES

L'ensemble des indemnités prévues pour les exploitants agricoles (Titres 3, 4 et 5, hors Base Forfaitaire), sera réactualisé,

- par référence aux barèmes d'indemnisation de la Chambre d'Agriculture actualisés annuellement, et
- le cas échéant, en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) Indice général.

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités par rapport à la dernière indemnité versée, celles-ci ne seraient pas dévaluées.

ART 8-7 SUBSTITUTION

Dans l'hypothèse où la propriété et/ou la gestion des ouvrages viendraient à être confiées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements définis dans le présent protocole devra être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire. L'Entente Oise Aisne s'engage à transférer l'exécution de toutes les conditions du présent protocole et à donner une information préalable aux propriétaires, exploitants agricoles et OPA signataires du présent protocole de toute substitution ou modification affectant la propriété et/ou la gestion des ouvrages.

ART 8-8 RECOMMANDATIONS, COMMUNICATION, REGLES D'INFORMATION RECIPROQUES

Les OPA signataires du présent protocole recommanderont aux propriétaires et aux exploitants, dans l'intérêt réciproque des parties, l'application de ce protocole.

Les parties signataires acceptent la promotion et la diffusion de ce protocole à la demande des intéressés.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer la diffusion la plus large possible du présent protocole auprès des intéressés, notamment en déposant à la mairie des communes concernées par le projet des exemplaires du présent texte et en informant les propriétaires et exploitants lors des phases d'enquêtes publiques et parcellaires.

W

AB

[Signature] 30

LES SIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE

Fait à

le

En 4 exemplaires originaux

Pour La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne

Monsieur le Président,

Po



Philippe PINTA

Pour l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne,

Monsieur le Président,

Po



Olivier DAUGER

Pour l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,

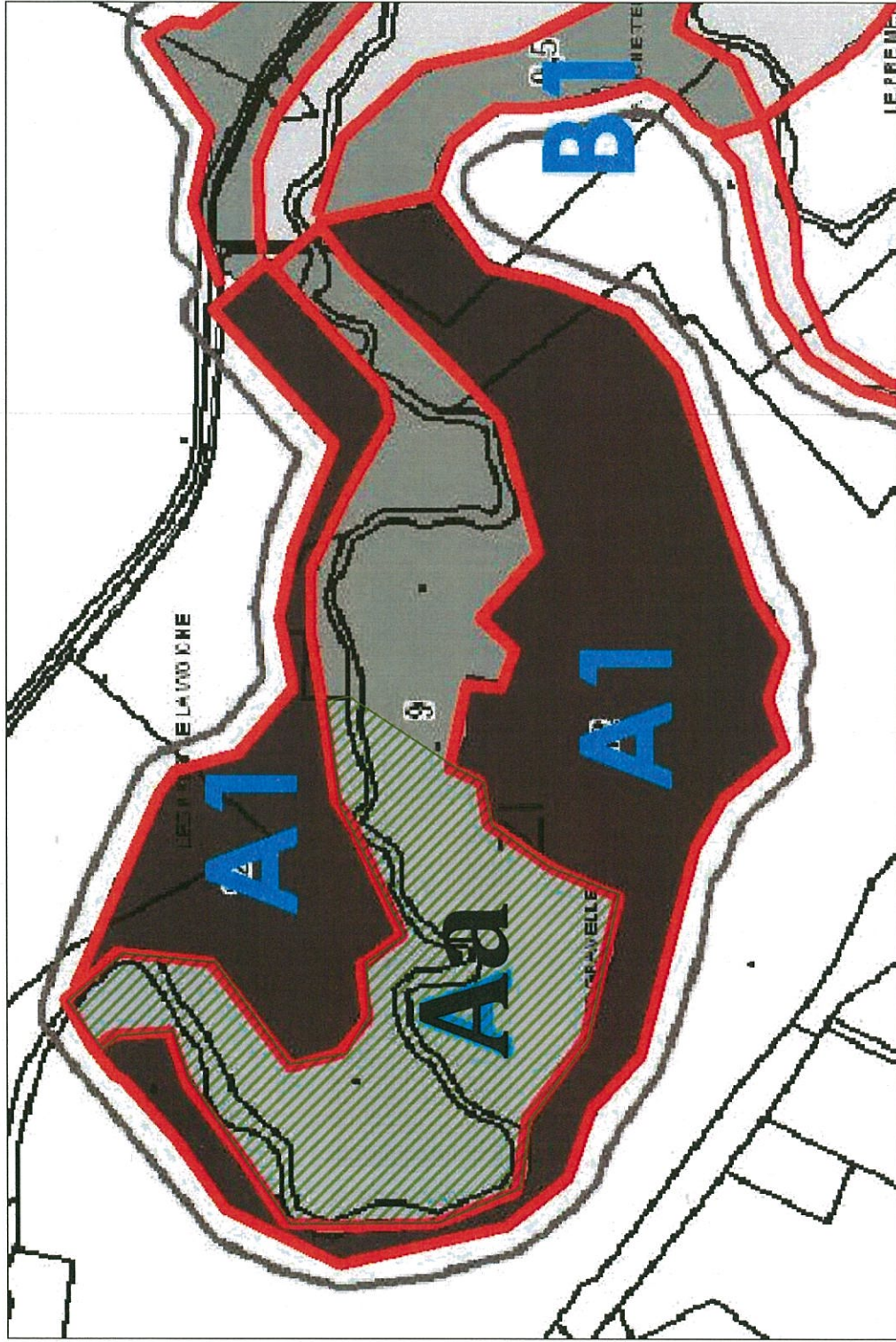
Monsieur le Président,



Gérard SEIMBILLE

ANNEXES AU PROTOCOLE LOCAL

ANNEXE II - Limite de la zone de non-transparence



Zonage



Aa

ANNEXE III – Barème 2010-2011 destruction de récoltes de la Chambre d'Agriculture



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
de L' AISNE

Août 2010/2011

BARÈME D'INDEMNISATION DES DESTRUCTIONS DE RÉCOLTES au mètre carré

Les prix comprennent la valeur des récoltes et le préjudice subi par l'exploitant (ex : temps passé à constater les dégâts...).

<u>CULTURES</u>	<u>INDEMNISATION/m²</u>
BLÉ	0,275 €
BLÉ SEMENCE	0,312 €
ORGE D'HIVER & ESCOURGEON	0,262 €
ORGE DE PRINTEMPS	0,250 €
ORGE DE BRASSERIE	0,275 €
ORGE DE SEMENCE	0,287 €
AVOINE	0,212 €
AVOINE DE SEMENCE	0,237 €
MAÏS GRAIN OU FOURRAGE	0,300 €
BETTERAVES SUCRIÈRES	0,525 €
POMMES DE TERRE CONSOMMATION	0,750 €
POMMES DE TERRE FÉCULE	0,575 €
POMMES DE TERRE PLANTS	1,275 €
HARICOTS DE CONSERVE	0,462 €
POIS DE CONSERVE	0,462 €
LIN	0,487 €
LIN OLÉAGINEUX OEILLETES	0,250 €
COLZA D'HIVER OU DE PRINTEMPS	0,300 €
POIS PROTÉAGINEUX	0,350 €
FÉVEROLES	0,312 €
TOURNESOL	0,287 €
ENDIVES FORÇAGE	2,199 €
ENDIVES VENTE DE RACINES	0,787 €
CULTURES LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP	1,212 €
CULTURE MOUTARDE (semence)	0,407 €
PRAIRIES NATURELLES OU TEMPORAIRES	0,237 €
CULTURES FOURRAGÈRES (1)	0,275 €
BETTERAVES FOURRAGÈRES	0,462 €
LUZERNE (1)	0,262 €
COUVERT ENVIRONNEMENTAL (bande enherbée, etc.)	0,075 €

(1) Cultures bisannuelles : multiplier ce chiffre par 2 si dégâts la 1ère année

Cultures arrosées ou irriguées : majorer les dégâts aux cultures de 20 %.

Autres cultures : étude au cas par cas par la Chambre d'Agriculture.

Plantes sarclées : en cas de dégâts faits en biais par rapport au sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 50 % ; en cas de dégâts faits dans le sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 25 %.

Pour les cultures d'hiver, toute parcelle labourée est considérée comme ensemencée et donc une perte de récolte est due.

Pour les cultures de printemps, à partir du 15 octobre, toute parcelle labourée est considérée comme ensemencée et donc une perte de récolte est due.

Dans les autres cas, et notamment en cas d'éviction, seul le coût des façons culturales réalisées sera indemnisé selon estimation par la Chambre d'Agriculture.

Cultures biologiques : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

ANNEXE IV – Tableau des équivalences animaux / UGB

	Code	Catégories d'animaux	Equivalent UGB (Agences de l'eau)
BOVINS	VL	Vache laitière	1
	VLT	Vache laitière tarie	1
	VLR	Vache laitière de réforme	1
	VA	Vache allaitante sans son veau	0.7
	VAR	Vache allaitante réforme	0.7
	G2	Femelle > 2 ans	0.8
	G1	Femelle 1-2 ans, croissance	0.6
	G0	Femelle < 1 an	0.3
	BV2	Mâle > 2 ans	0.7
	BV1	Bovin 1-2 ans, engraissement	0.6
	TX1	Mâle 1-2 ans, croissance	0.6
	BV0croiss	Mâle 0-1 an, croissance	0.3
	BV0engr	Mâle 0-1 an, engraissement	0.3
	Broutard	Broutard < 1 an, engraissement	0.3
	Vx	Veau d'élevage croissance	0.3
	VxB	Veau de boucherie produit	0.1
	Place VxB	Place veau de boucherie	0.15

ANNEXE V - Cahier des charges des états des lieux (étude des activités agricoles et des structures foncières sur les sites de Saint Michel et Watigny)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet du marché : ETUDE DES ACTIVITES AGRICOLES ET DES STRUCTURES FONCIERES SUR LES SITES DU PROJET D'AMENAGEMENT D'AIRES D'ECRETEMENT DES CRUES DE SAINT MICHEL ET WATIGNY

Article 1 - Généralités

L'aménagement de deux aires de ralentissement des crues sur les communes de Saint Michel et de Watigny, dans le département de l'Aisne, rend nécessaire d'évaluer préalablement les impacts de ce projet sur les sols des parcelles susceptibles d'être surinondées, sur les activités des exploitations agricoles concernées.

Aussi, pour apprécier parfaitement les conséquences de tels aménagements, il convient d'être en possession d'un ensemble d'éléments qui seront inventoriés dans le cadre d'une étude foncière et agricole, établissant un état des lieux portant, notamment, sur la structure des exploitations et leurs activités en relation avec les inondations dans les deux périmètres des zones d'étude fixées.

Cette étude servira de référence pour l'élaboration concertée d'un protocole d'accord entre l'Entente et la profession agricole pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants susceptibles de subir des préjudices, d'une part, lors de la réalisation des travaux et, d'autre part, lors de la mise en service, occasionnelle, des deux ouvrages de régulation hydraulique. L'étude permettra également d'orienter au mieux les décisions à prendre, quant à l'opportunité de réaliser ou non une opération de réaménagement foncier ou encore toute action corrective ou améliorante.

L'étude porte sur deux périmètres, correspondant aux deux aires d'écrêtement des crues sur le Petit Gland, commune de Saint Michel, et sur le Gland, commune de Watigny. Chaque périmètre est constitué du territoire couvert par l'ensemble des exploitations agricoles ayant au moins une parcelle comprise dans l'aire impactée par la digue projetée. Sur le Petit Gland, l'aire d'aménagement s'étend entre la commune de Saint Michel au nord-ouest et le hameau de Montorieux au sud-est. Elle est limitée au nord-est par la RD316 (cf. carte jointe). Sur le Gland, l'aire d'aménagement s'étend sur le lieu-dit « l'Etang » de la Forge de Saily, entre la digue de l'ancien étang au nord-ouest et le lieu-dit « les Houyes » au sud-est (cf. carte jointe).

L'étude s'organisera en trois phases :

- état des lieux,
- analyse de la situation,
- propositions de mesures d'atténuation d'impact et d'indemnisation.

Article 2 - Objet de l'étude

Sur chacun des deux périmètres, l'étude a pour but de :

- recueillir les données de base, à l'exception de celles relatives au milieu naturel qui font parallèlement l'objet d'une étude d'impact du projet conformément aux articles pertinents du Code de l'environnement relatifs à la protection de la nature ainsi qu'aux procédures d'autorisation et de déclaration (document d'incidence),
- identifier les cheminements,
- réaliser un état des lieux des exploitations et des pratiques agricoles préalable à un suivi pour en déduire les modifications apportées par l'ouvrage,
- faire des suggestions pour le suivi, en définissant notamment les indicateurs, et définir les moyens à mettre en place pour réaliser ce suivi ; ce suivi sera envisagé à court, moyen et long terme,
- préciser l'incidence de l'ouvrage et de son fonctionnement sur les exploitations agricoles, les propriétés, les réseaux hydrauliques et la voirie,
- permettre une définition plus précise du périmètre perturbé par l'ouvrage,
- identifier les projets d'atténuation des impacts compatibles avec les objectifs de protection et de mise en valeur des milieux naturels,

- proposer au comité de pilotage les bases et les modalités d'indemnisation des exploitants et des propriétaires qui auront reçu le plus large consensus possible, en fonction de la nature et de l'importance des préjudices subis, du fait de l'existence et du fonctionnement des ouvrages.
Il sera opéré les distinctions entre propriétaire et exploitant d'une part, et préjudices permanent et occasionnel d'autre part.
Cette phase peut nécessiter plusieurs réunions.
La précédente étude sur le site de Proisy (Aisne) pourra inspirer le prestataire.

Article 3 – Pilotage et suivi

Cette étude agricole et foncière est effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

Elle sera suivie par un comité de pilotage et un groupe de suivi.

Le comité de pilotage a pour but de s'assurer du bon avancement de l'étude (délai, engagements contractuels) et de la pertinence de son contenu. Il sera composé du maître d'ouvrage, de la direction des services fiscaux (domaines) et d'un représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne.

Le groupe de suivi est une instance de consultation des propositions du cabinet d'études ; il assure la diffusion de l'information. Il comprend, outre les membres du comité de pilotage :

- les maires des communes concernées,
- les agriculteurs et les propriétaires,
- les représentants d'autres usagers,
- le Conseil général de l'Aisne,
- la DIREN Picardie,
- la SAFER de l'Aisne.

Article 4 - Consistance de l'étude

1 - État initial

a) Population et activités

- description et évolution de la population : analyse des différentes catégories socioprofessionnelles,
- activités (autres qu'agricoles) : pêche, chasse, sentiers de randonnée, etc.,
- projets de territoires portés par les communes et leurs groupements.

Ce point s'attachera à évoquer les "conflits" d'usage éventuels révélés sur les territoires d'étude.

b) Pédologie

- aptitude des sols au ressuyage,
- nature des sols dans les différentes parties des périmètres, zones sensibles éventuelles, aptitudes agronomiques,
- cartographie de l'aptitude des sols au ressuyage à partir des données disponibles à la chambre d'agriculture de l'Aisne et des données recueillies auprès des exploitants,
- délimitation des zones mortes et de stagnation des eaux.

c) Occupation et utilisation du sol

- inventaire des zones en culture, en jachères, en prairie et des friches éventuelles,
- inventaire des terres incultes et des zones marécageuses,
- utilisation des sols par nature de culture (terre, verger, pré, bois, etc.),
- inventaire complet des propriétés et analyse, morcellement ou regroupement des parcelles, enclavement,
- calendrier cultural,
- valeur fourragère, quantité, qualité,
- zones de refuge des animaux, plans d'évacuation,
- rotation des cultures,
- analyse des structures d'exploitation concernées, après enquête auprès des agriculteurs concernés : types d'exploitations, localisation des accès et des cheminements, âge des

- exploitants et successions potentielles, surfaces exploitées et répartition suivant le mode de faire-valoir, activité à temps complet ou partiel, localisation des sièges et bâtiments annexes, degré d'équipement, nombre de parcelles cultivées,
 - utilisation agricole des sols, évolutions récentes, description des pratiques agricoles, notamment d'élevage,
 - repérage des points d'eau éventuels,
 - carte du parcellaire d'exploitation avec repérage des exploitants, de leur siège, des accès et des cheminements, etc.,
 - période de travail,
 - existence de contrats agri-environnementaux sur la zone étudiée (PHAE, MAE, CTE ou CAD).
- d) Réseaux et zones à enjeux hydrauliques (rivières, ruisseaux, étangs, points d'eau, abreuvoirs artificiels)
- e) Réseaux de drainage et d'irrigation existants, en cours ou projetés officiellement, avec l'indication de la direction de l'exutoire principal.

Il sera procédé à une enquête auprès des agriculteurs à l'aide d'un questionnaire, qui sera préalablement validé par le groupe de suivi.

2 – Analyse : Incidence de l'implantation des deux ouvrages et de leur fonctionnement

- a) Incidence de l'implantation des ouvrages et des extractions de matériaux pour leur construction tel que connu actuellement.

L'incidence des deux ouvrages sur les exploitations agricoles et de leurs pratiques, les propriétés, les réseaux et la voirie sera appréciée notamment après analyse de la gravité de l'effet de coupure et de l'importance du prélèvement :

- quant à la remise en cause éventuelle de certaines exploitations agricoles ; détection de cas de déséquilibres graves flagrants,
 - quant à la déstructuration du parcellaire,
 - quant à la coupure de l'espace agricole : allongements de parcours éventuels,
 - quant aux modifications de pratiques des agriculteurs,
 - quant aux modifications des circuits économiques locaux (par rapport aux lieux d'approvisionnement ou de stockage des produits agricoles).
- b) Incidence du fonctionnement des ouvrages sur l'inondabilité des parcelles situées dans les aires aménagées et évaluation des conséquences sur les activités des exploitations agricoles concernées, en fonction de la durée, voire de la hauteur, de submersion, et de la saison.

En fonction des conclusions de l'état des lieux, et de la connaissance du fonctionnement hydraulique, il sera proposé une délimitation de zones homogènes par typologie (foncier, inondabilité).

3 - Propositions

Le maître d'ouvrage a déjà réalisé une démarche similaire sur le site de Proisy, ayant abouti à la signature d'un protocole local d'indemnisation (cf. annexe).

- a) L'aménagement foncier de tout ou partie des deux zones d'étude sera éventuellement proposé en cas d'atteinte grave à l'équilibre des exploitations. Le prestataire formulera des propositions en ce domaine.
- b) Prévisions de rétablissements, travaux d'atténuation et estimation de leur coût :

Après consultation des communes et de leurs groupements, des exploitants et du maître d'ouvrage, le prestataire proposera de façon distincte, les aménagements à réaliser pour remédier aux perturbations créées par les ouvrages, et éventuellement les aménagements nécessités par d'autres réalisations projetées ou souhaitées au titre du développement local et s'intéressera en particulier aux :

- réseaux hydrauliques et de voirie : une esquisse de réseaux cohérents sera proposée, s'appuyant sur les ouvrages prévus à ce jour,
 - points d'eau,
 - clôtures et haies,
 - autres.
- c) Indemnisations : méthode et protocole

Le prestataire, au vu des préjudices constatés ou prévisibles, fera des propositions d'indemnisation en distinguant ce qui relève du propriétaire et ce qui relève de l'exploitant, quand bien même ils ne formeraient qu'une seule personne.

d) Suivi :

Les indemnisations proposées au paragraphe précédent seront fondées sur des hypothèses qu'il conviendra de vérifier dans le temps. C'est pourquoi il est demandé au prestataire de définir les indicateurs qui permettront de suivre dans le temps ses propositions. Ces définitions comprendront l'indicateur, son mode de calcul, les données nécessaires et une approche de leur coût.

Article 5 - Documents remis

L'Entente remettra au prestataire, pour chacune des deux zones d'étude :

- une carte au 1/5.000 sur fond scan25 ou orthophoto sur laquelle figure l'implantation du tracé retenu pour l'ouvrage et les lieux envisagés pour l'extraction de matériaux de construction.
- l'état initial environnemental tiré de l'étude d'impact du projet.
- des cartes au 1/10.000 des résultats des simulations du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage faisant apparaître par différence avec la situation actuelle les niveaux atteints par les eaux à l'amont et à l'aval de l'ouvrage pour divers hydrogrammes de crue dans toute la gamme des possibles (faible, moyenne, forte, très forte).

Article 6

1 - Dossiers à fournir par le prestataire

Bien que géographiquement proches, les aires d'écroulement des crues sur le Gland et le Petit Gland sont distinctes. Il conviendra donc de monter deux dossiers distincts. Pour chaque site, le prestataire s'engage à fournir un dossier comprenant les documents suivants :

- un rapport reprenant l'ensemble des points de la pré-étude cités à l'article 4, ainsi que tous croquis, ou photographies nécessaires à la justification des propositions concernant le périmètre et le mode d'aménagement foncier.
- des documents graphiques illustrant le cahier des charges, notamment :
- un plan d'utilisation des sols par nature de culture,
- un plan figurant l'état des propriétés et des bâtiments,
- un plan figurant les exploitations agricoles et leur siège avec les circulations agricoles,
- une carte des cheminements et des pratiques,
- un plan figurant l'état des échanges de culture (exploitants de fait),
- un plan des parcelles drainées et des parcelles irriguées avec la position des points d'eau,
- un plan directeur des travaux d'atténuation indiquant en matière d'hydraulique et de voiries, les réseaux existants et les propositions de rétablissement,
- le cas échéant, un plan faisant ressortir les exploitations qu'il est nécessaire de restructurer pour résorber les dommages liés à l'ouvrage et figurant les périmètres proposés conformément aux prescriptions de l'article 4, ainsi que les zones séparées du siège d'exploitation,
- toutes les cartes demandées dans le cahier des charges.

Le plan de base servant à la confection du dossier sera établi sur une reproduction d'un assemblage cadastral au 1/5.000. Il sera remis à l'Entente Oise Aisne après achèvement de l'étude, soit sur support stable reproductible par procédé photographique, soit sur support informatique au format compatible MAPINFO. Il comportera l'indication des communes et des sections cadastrales, ainsi que leurs limites.

Le dossier définitif, comprenant les plans réduits au format A4 ou A3 et reproduits en couleur, les documents annexes éventuels, et le rapport général, sera fourni en 10 exemplaires, dont 1 reproductible, à l'Entente Oise Aisne. Les cartes feront de surcroît l'objet d'une livraison en version informatique géoréférencée, exploitable par Mapinfo.

2 - Modalités d'établissement du dossier et délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'étude est réparti de la façon suivante, par phases :

- de 3 mois maximum à compter de la date de notification du marché pour la réalisation de l'état initial, de l'analyse et de premières propositions ;
- environ 2 mois, à l'initiative du maître d'ouvrage, pour finaliser par itérations les propositions ;
- de 2 mois maximum lorsque les propositions sont réputées validées, pour la réalisation des rendus.

Une première réunion de lancement aura lieu avec le prestataire retenu et le comité de pilotage dans les quinze jours suivant la notification du marché.

La reproduction du dossier définitif devra être assurée après validation d'une version provisoire par le maître d'ouvrage.

Les délais intègrent les vérifications.

Le prestataire participera aux différentes réunions.

Ces documents pourront être reproduits en tout ou partie dans la presse, sans que le prestataire puisse réclamer d'indemnité supplémentaire ni de droits d'auteur. Les données personnelles des agriculteurs restent confidentielles.

Article 7 - Confidentialité de l'étude

Le prestataire devra se reconnaître tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du contrat ; il s'interdira notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, et toute remise de documents à des tiers.

Article 8 - Contrôle des travaux

L'exécution des prestations objet du présent marché, sera directement contrôlée par l'Entente Oise Aisne au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'étude.

Le maître d'ouvrage pourra à tout moment prendre connaissance de l'état d'avancement de l'étude.

Article 9 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement,
- le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé par l'Administration fait seul foi,
- le devis estimatif,
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles option A,
- la proposition du prestataire.

Article 10 - Rémunération

Les prestations faisant l'objet du marché et dont le montant est détaillé au devis estimatif seront réglées au prix ferme, global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Un paiement de 50% sera effectué à mi-parcours sur restitution des travaux au maître d'ouvrage, après la phase d'état des lieux et les premières propositions.

Le règlement du marché interviendra par virements administratifs.

Article 11 - Clauses de financement et de sûreté

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

Article 12 - Résiliation

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles sont applicables.

Article 13 - Dérogations au cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles

Aucune.